

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 353

Version du 29 juillet 1939

Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises*.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive*.

La requête aux fins d'adoption, à laquelle doit être jointe, sauf application de l'article 352, une expédition du ou des consentements requis, est présentée par la personne qui se propose d'adopter au tribunal civil de son domicile, ou si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de la personne à adopter; à défaut de tout autre, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Si l'enfant dont l'adoption est demandée a été recueilli au foyer du ou des adoptants avant qu'il ait atteint l'âge de sept ans, la requête peut être adressée au procureur de la République qui en saisit d'office le tribunal.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.